

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.731 du 8 octobre 1997

A.63.903/VI-14.038

En cause : **BERNARD** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Philippe MALHERBE, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
Maladie-Invalidité (INAMI).**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1995 par Paul BERNARD qui demande l'annulation de la décision prise le 28 mars 1995 par la commission d'appel instituée auprès du service de contrôle médical de l'I.N.A.M.I., décision notifiée au requérant le 31 mars 1995, en ce qu'elle déclare recevable l'appel interjeté par le service du contrôle médical le 23 juin 1994 contre la décision prise le 1^{er} juin 1994 par la commission de contrôle médical déclarant non fondée la plainte contre le Docteur BERNARD, et ordonne une enquête complémentaire;

Vu la requête complémentaire introduite par le même requérant le 30 juin 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MALHERBE et WALDROW, avocats, comparaissant pour le requérant et M^{me} CREMERS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est médecin spécialiste en cardiologie. Le 8 novembre 1993, le service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. a déposé plainte contre le requérant en application de l'article 79quinquies, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Le service du contrôle médical reprochait à la partie requérante d'avoir transgressé les dispositions de l'article 35 de la loi du 9 août 1963 qui sanctionne le médecin lorsqu'il prescrit des examens et des traitements inutilement onéreux ou lorsqu'il exécute des prestations superflues à charge de l'assurance maladie-invalidité.

2. Le 1^{er} juin 1994, la commission de contrôle a estimé que les griefs dénoncés par le service du contrôle n'étaient pas établis et a déclaré la plainte non fondée.

3. Par lettre du 23 juin 1994, le service du contrôle médical déclara interjeter appel de la décision d'acquiescement et le 28 mars 1995, la commission d'appel instituée auprès du service de contrôle médical de l'I.N.A.M.I déclara l'appel recevable et ordonna avant dire droit une enquête complémentaire.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 sur l'assurance maladie-invalidité, des principes généraux du droit administratif relatifs au caractère d'ordre public et substantiel de l'exigence de motivation, et des articles 2 et 861 du Code judiciaire, en ce que, après avoir constaté que "le moins que l'on puisse dire de l'acte d'appel ainsi formulé est qu'il manque singulièrement de précision" et après avoir décidé qu'un acte d'appel motivé par référence aux conclusions prises au cours de l'instance précédente n'était pas motivé, l'arrêt décide que l'appel est recevable, au motif que pour que la nullité soit retenue, il faut que le défaut de motivation ait causé un préjudice au requérant conformément aux règles du Code judiciaire, et qu'en l'espèce le requérant n'établit pas l'existence d'un préjudice, alors que, première branche, aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 sur

l'assurance maladie, "l'appel contre une décision de la commission de contrôle est interjeté par une lettre motivée" d'où il suit qu'en constatant l'absence de motivation de l'acte d'appel, et en accueillant l'appel sans constater qu'elle n'avait pas été saisie régulièrement, la commission d'appel a méconnu le prescrit de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 et les principes généraux du droit administratif suivant lesquels la motivation est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité et que s'agissant d'une règle d'ordre public, l'existence d'un préjudice n'est pas exigé";

Considérant que la partie adverse conteste que l'article 12 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 puisse être interprété comme imposant la motivation de l'appel à peine de nullité ; qu'elle prend argument de la comparaison entre les termes de l'article 12, muet quant aux conséquences d'un défaut de motivation, et ceux de l'article 13 du même arrêté, dont il ressort que l'appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la réception de la décision;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 porte que l'appel contre la décision de la commission de contrôle est interjeté par une lettre motivée et signée adressée au président de la commission d'appel, et qui est, soit envoyée par recommandé à la poste, soit déposée au secrétariat de la commission contre accusé de réception;

Considérant que l'acte d'appel du Service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. du 23 juin 1994 est motivé comme suit :

" Cet appel est fondé sur les motifs repris dans les conclusions développées en première instance par mon service, conclusions qui n'ont pas été retenues par la commission de contrôle.

Par ailleurs, cette décision n'est pas valablement motivée en ce qu'elle fait une lecture inexacte ou incomplète des dispositions de l'article 35, de la loi du 9 août 1963; en outre, elle se fonde sur des motifs contradictoires et des considérations de fait erronées.

Mon service se réserve d'autre part le droit de développer davantage l'argumentation précitée en degré d'appel, ainsi que toute autre argumentation éventuelle fondée sur les très nombreuses pièces déposées par le Docteur BERNARD en première instance ";

Considérant que, selon les termes de la décision de la commission d'appel, "(...) le moins que l'on puisse dire de l'acte d'appel ainsi formulé est qu'il manque singulièrement de précision; qu'il est constant que le défaut dans un acte d'appel de précision suffisante dans l'énonciation des griefs est sanctionné de nullité; qu'il en est notamment ainsi lorsque l'acte d'appel se borne à faire, comme dans la présente espèce, référence aux conclusions prises devant le premier juge (...); qu'il faut cependant pour que la nullité soit retenue que le défaut de précision ait causé un préjudice à l'intimé (...); que dans la présente espèce, l'intimé n'établit pas que l'absence de précision dans la motivation de l'acte d'appel lui aurait causé un réel préjudice; que l'appel, pour le surplus introduit dans le délai légal, est recevable";

Considérant que la commission d'appel a observé que la lettre d'appel était insuffisamment motivée; que partant, eu égard aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 déterminant l'organisation de la commission de contrôle et de la commission d'appel instituées par l'article 79bis, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, elle n'a pu déclarer cet appel recevable; que le premier moyen est fondé; qu'il suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 28 mars 1995 par la commission d'appel du service de contrôle médical de l'Institut national d'assurance Maladie-Invalidité en cause de Paul BERNARD.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.